

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1117

présenté par

Mme Kochert, M. Batut et Mme Violland

ARTICLE 6

À l'alinéa 9 après le mot :

« façon »,

insérer le mot :

« expresse, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suivant les préconisations du Conseil d'État, et en complément de l'article 8 du présent projet de loi qui indique que les personnes dont une maladie altère gravement le discernement lors de la démarche de demande d'aide à mourir ne peuvent pas être regardées comme manifestant une volonté libre et éclairée, il apparaît judicieux de préciser explicitement, dans le projet de loi, que la demande de la personne doit être expresse.